

## **PROPOSITION DE CORRECTION**

Dissertation : la révocation du dirigeant social en droit OHADA

*« Qui mandat dicitur ipse vere facere. »*

Cet adage latin signifie que « celui qui donne mandat est réputé agir par lui-même ». Tel est le *modus operandi* de la société commerciale, qui, attendu son immatérialité, agit au travers d'un dirigeant social, qu'elle choisit librement en vertu de l'autonomie de la volonté. Cependant, l'expression de cette liberté pose des difficultés quand on en vient à la phase de la révocation par la société de son dirigeant . D'où notre présente réflexion sur la révocation du dirigeant social en droit OHADA.

A ce propos, pour emprunter les termes à Gérard Cornu, la révocation renvoie à un « acte unilatéral par lequel celui qui avait confié une mission à une personne met fin à cette mission » (cf. Vocabulaire juridique). Quant au dirigeant social, celui-ci s'identifie généralement comme une personne physique faisant office de représentant légal d'une société, au nom et pour le compte de laquelle elle agit devant les tiers. A la lumière de ces définitions, nous pouvons donc dire que ce sujet s'entend de la résiliation par une société du contrat de mandat la liant à son représentant. Notons que la résiliation du contrat de mandat social peut être le fait soit du juge soit des associés ; la présente réflexion sera conduite dans cette dernière veine.

Dans ce sens, la réflexion autour de la question de la révocation du dirigeant social en droit OHADA présente un intérêt crucial. Celui-ci réside d'emblée dans le fait qu'il est difficile de percevoir le sens véritable de la notion de la révocation *ad nutum*, telle qu'envisagée par le législateur OHADA. Car, si traditionnellement la révocation *ad nutum* renvoie à une révocation sans justes motifs, le législateur OHADA, évoque paradoxalement, à l'image du cas de la révocation de l'administrateur général, l'exigence d'une révocation *ad nutum* pour justes motifs sous peine de dommage-intérêts. Cette réflexion intervient donc à point nommé en vue de mieux définir le sens de la révocation *ad nutum*. Également, d'un point de vue pratique, ce sujet nous permet de mesurer le niveau de protection de la fonction des dirigeants sociaux et par

ricochet le risque d'instabilité de la gouvernance dans les sociétés commerciales.

Il s'en suit alors le problème ci-après : La révocation du dirigeant social en droit OHADA est-elle aisée ? Non elle ne l'est pas.

Il est en fait difficile de révoquer un dirigeant social en droit OHADA (I). Toutefois, une telle position devient discutable lorsque l'on rentre dans le cadre de la gouvernance des sociétés de capitaux (II).

## **PROPOSITION DE PLAN**

### **I - la difficile révocation du dirigeant social dans les sociétés de personne**

#### **A - l'exigence d'un vote à l'unanimité des associés**

- Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés par action simplifiée, la révocation des dirigeants ne peut intervenir qu'à la majorité des voix, à moins que le dirigeant n'ait pas été désigné par les statuts, auxquels cas la seule majorité suffirait.

#### **B - l'exigence d'une révocation pour justes motifs**

- Dans les sociétés de personnes, telles que précitées, la révocation ne peut intervenir que pour justes motifs, protégeant ainsi le dirigeant des révocations abusives dictées par des considérations personnelles et donc contraire à l'intérêt social.

### **II – la souple révocation du dirigeant social dans les sociétés de capitaux**

#### **A – l'exigence d'un vote à la seule majorité des associés**

- Dans les sociétés de capitaux il est moins difficile de révoquer un dirigeant social car le seul vote à la majorité suffit. Cette condition ne peut ni être passé à la baisse ni à la hausse, sous peine d'être réputée non avenue.

#### **B - l'admission d'une révocation sans juste motifs**

Contrairement aux sociétés de personnes, dans les sociétés de capitaux, il est possible de révoquer un dirigeant social sans juste motif, comme c'est le cas

du Président Directeur Général (PDG) ou encore du Président du conseil d'administration (PCA).